

GE_GERICHTE DCSO/109/2014 vom 10. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_109_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/109/2014 du 10 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/109/2014 del 10 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.3

La plainte doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, il n'est pas contesté que le plaignant a eu connaissance, le 17 janvier 2014 par l'intermédiaire de l'Etude, de la mesure critiquée prise par l'Office, à savoir sa décision d'exiger de l'Etude la remise de toute la documentation en sa possession concernant la société faillie, de sorte la présente plainte est recevable. 2. 2.1.1. Dès que l'Office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il doit procéder à l'inventaire des biens du failli et prendre les mesures nécessaires pour leur conservation (art. 221 LP). Il lui faut notamment sommer le failli, sous la menace des peines prévues par la loi, d'indiquer tous ses biens et de les mettre à sa disposition (art. 222 al. 1 LP) ; tant le failli que les tiers détenant des biens du failli ou contre qui le failli a des créances ont l'obligation de renseigner l'Office et de lui remettre les objets appartenant à la masse ; les autorités ont la même obligation de renseigner l'Office que le failli (art. 222 LP). En effet, l'Office doit, de par la loi en tant qu'organe étatique de l'exécution forcée, assumer la tâche d'administrer la masse active - soit avant même que n'existe une masse en faillite ou une communauté des créanciers pour laquelle l'Office, à défaut de nomination d'une administration spéciale, remplit alors les fonctions d'administration ordinaire (ATF 7B.28/2005 du 3 mars 2005 consid. 1; GILLIERON, Commentaire LP, ad Remarques introductives aux art. 235-243 n° 2 et 13 ss; STOFFEL, Voies d'exécution, § 9 n° 12 ss et § 11 n° 4 ss, 61 s. et 79 ss). L'Office, au titre des mesures de sûreté qui lui incombent légalement dès la communication de l'ouverture de la faillite (art. 176 al. 1 ch. 1 et art. 221 al. 1 LP), doit notamment prendre sous sa garde l'argent comptant, les valeurs, livres de comptabilité, les livres de ménage et les actes de quelque importance appartenant au failli (art. 223 al. 2 LP). L'importance de ces démarches, comprenant la mise en sécurité et l'analyse des livres de comptabilité et des papiers d'affaires du failli, est primordiale (DCSO/78/05 consid. 2.b et 6 du 1er février 2005; DCSO/551/03 consid. 3 du 28 novembre 2003). L'ancienne Commission de surveillance a en effet déjà eu l'occasion de préciser qu'elles sont destinées à assurer la conservation des droits patrimoniaux du failli en même temps qu'elles servent à la découverte de ces mêmes droits; la prise sous sa garde et la conservation des livres comptables et des papiers d'affaires du failli (art. 15 OAO) permettent notamment à l'Office de compléter les déclarations des personnes ayant l'obligation de le renseigner sur la situation du failli et de l'analyser, ainsi que d'examiner s'il y a lieu d'inventorier une prétention révocatoire ou des prétentions à l'égard d'organes dudit failli ou de

- 8/13 -

A/226/2014-CS tiers de même que de dresser la liste des biens et des débiteurs du failli (DCSO/414/04 consid. 3.a du 26 août 2004). Concrètement, les pièces reçues par l'Office doivent être inventoriées (art. 13 al. 1 et 15 OAOF) et soigneusement conservées (art. 1 OCDoc; art. 13 ss OAOF). A ce propos, l'ancienne Commission de surveillance avait déjà relevé que l'Office ne saurait se dessaisir des pièces comptables du failli en cours de liquidation de la faillite, sauf circonstances particulières, qui commanderaient alors de prendre les mesures propres à garantir leur disponibilité et leur intégrité (DCSO/7/04 consid. 2.a. du 15 janvier 2004; DCSO/414/04 consid. 3.b in fine et 4.a in initio du 26 août 2004; GILLIERON, op. cit., ad art. 223 n° 6 et 19 ss). En effet, non seulement s'agit-il de protéger les preuves de la situation patrimoniale du failli, des créanciers et des tiers et de prévenir toute altération, suppression, modification ou tout ajout de pièces comptables et autres papiers d'affaires du failli (GILLIERON, op. cit. ad art. 8a LP n° 6 et ad art. 241 n° 19; arrêt du Tribunal fédéral 7B.214/2003 du 3 décembre 2003). 2.1.2 En l'espèce, le plaignant reproche d'abord à l'Office d'avoir exigé de l'Etude, constituée pour défendre les intérêts civils de X_____ SA en Angleterre avant sa faillite, la remise de l'intégralité des dossiers en sa possession relatifs à cette société. Le plaignant ne saurait toutefois être suivi lorsqu'il considère que ces documents, comprenant notamment des notes de dossiers et des projets de documents établis par l'Etude, ainsi que la correspondance échangée par cette dernière avec des tiers de même qu'avec le plaignant dans le cadre de la procédure civile pendante en Angleterre, ne constituent pas des papiers d'affaires de la faillie, de sorte que l'Office n'aurait pas dû les prendre sous sa garde. En effet, tout ou partie de ces documents est susceptible de contenir des informations de nature à permettre notamment à l'Office de suppléer aux déclarations de l'administratrice de la faillie pour cerner les activités exactes de cette dernière, dresser la liste de ses biens, de ses débiteurs ou de ses autres prétentions à inventorier, telles que des procès en cours, ainsi que pour apprécier l'opportunité d'admettre ou non à l'état de collocation les créanciers qui s'annonceront dans le cadre de la liquidation de la faillite. En effet, ladite administratrice unique de la faillie, a, selon l'Office, très mal collaboré jusque-là avec ce dernier, violant ainsi son obligation, fondée sur l'art. 222 LP, de le renseigner et de lui fournir les documents pertinents sur la situation de ladite faillie, ce qui a entravé l'Office dans son travail d'administration de la faillite et ce qui l'obligera à fournir un important travail de compilation des

- 9/13 -

A/226/2014-CS papiers d'affaires de société faillie, valablement pris dans sa garde en application de l'art. 223 LP, en vue de la liquidation de cette faillite en connaissance de cause. Les documents concernés sont également de nature à faciliter ensuite l'analyse de la situation globale exacte de la société faillie, à laquelle l'Office est tenu de procéder, comme il doit examiner l'existence d'une éventuelle prétention révocatoire ou de prétentions en responsabilité à l'égard des organes dudit failli ou de tiers. À cet égard, il y a lieu de relever que la décision britannique pourrait être susceptible de déboucher sur une telle prétention en responsabilité de la masse à l'encontre des organes de la faillie, prétention qui pourrait, le cas échéant, être cédée par la masse à l'un de ses créanciers. La possibilité d'une telle prétention découle en effet déjà du simple fait qu'il semblerait que la faillite en cause a été la conséquence du blocage pénal des comptes de la faillie, à la suite de la mise en prévention par le Ministère public genevois de son administratrice unique, du chef de blanchiment. 2.2.1 Le droit au secret professionnel de l'avocat est limité par le devoir

d'édition de l'art. 223 al. 2 ELP (ATF 114 305 = JT 1990 II 2 p. 98, consid. 3. c), et d'une manière générale il est tenu de remettre l'Office a tous les documents ne se rapportant pas à sa stricte activité d'avocat (ATF 115 Ia 97 = JT 1991 IV 42). Dans ce contexte, ledit avocat ne peut se retrancher derrière son secret professionnel pour refuser de délivrer des moyens de preuve ou des biens, dans l'hypothèse où le failli lui-même aurait l'obligation de les remettre à l'Office (VOUILLOZ, CR-LP, 2005, ad art. 223 n. 6). Toutefois, le Tribunal fédéral a retenu que "...le secret professionnel de l'avocat ne doit pas plus être vidé de sa substance que l'obligation de produire de la faillite. L'avocat n'a pas à produire le document de travail d'avocat, c'est-à-dire les doubles des lettres à sa cliente et qui lui sont destinés et les lettres de celle-ci à lui-même, ses projets, ses notes, le double de ses propres mémoires... Il n'a pas non plus à révéler des faits – même internes à la société – qui lui ont été communiqués exclusivement en sa qualité d'avocat..." (ATF 114 305 = JT 1990 II 2 p. 98, consid. 3. d). 2.2.2 Le plaignant fait en outre valoir, à juste titre, que sa correspondance avec ses conseils anglais et genevois est couverte par le secret professionnel de l'avocat réprimé par l'art. 321 CP. En effet, le droit au respect du secret professionnel de l'avocat, soit en l'espèce lesdits conseils ainsi que l'Etude, doit être reconnu s'agissant de cette

- 10/13 -

A/226/2014-CS correspondance avec ses mandants anglais et genevois, par laquelle ces derniers ont été, informés et instruits sur les mesures à prendre dans le cas de leur mandat. Dès lors, l'Office devra restituer à l'Etude cette correspondance, qu'elle soit sous forme électronique et qui ne se trouverait pas sur la clef USB déjà renvoyée à l'Etude par ledit Office, ou qui a fait l'objet d'une copie se trouvant dans la documentation reçue de ladite Etude. La présente plainte sera dès lors admise dans cette mesure. En revanche, il sera souligné que l'ensemble des autres documents reçus par l'Office et qui ont clairement la qualité de papiers d'affaires de la faillie, à l'exception des notes de dossiers et des projets de documents établis par l'Etude, ne sont pas couverts par le secret professionnel de l'avocat, limité dans ce contexte par les exigences de l'art. 223 al. 2 LP. En effet, l'Etude ne peut se retrancher derrière son secret professionnel pour refuser à l'administration de la faillite la délivrance de ces papiers d'affaires de sa mandante, que son administratrice unique aurait été dans l'obligation de remettre elle-même à l'Office, s'ils avaient été en sa possession et si elle avait bien voulu collaborer dans ce sens avec ledit Office. 2.3.1 Enfin, selon l'art. 8a al. 1 LP, toute personne peut consulter les procès- verbaux et les registres des Offices des poursuites et des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. Le droit aux renseignements en matière de poursuite présuppose en effet un intérêt digne de protection, particulier et actuel (ATF 115 III 81 consid. 2, JdT 1992 II 7; TF, 5A_83/2010 du 11 mars 2010, consid. 6.3). En cas de faillite, tous les créanciers ont en principe le droit de consulter les pièces (ATF 93 III 4 consid. 1, JdT 1967 II 7; TF, 5A_83/2010 précité, consid. 6.3) afin qu'ils puissent se rendre compte de la situation du failli et sauvegarder leurs droits dans la procédure (ATF 93 III 4 consid. 1, JdT 1967 II 7; DALLÈVES, in CR-LP, n. 3 ad art. 8a LP). C'est par exemple le cas dans le cadre de la préparation de la deuxième assemblée des créanciers, qui, informés des points de l'ordre du jour sur lesquels cette assemblée doit prendre une décision, doivent pouvoir préparer leur prise de position en consultant les actes de la faillite ainsi que les livres et papiers d'affaires du failli (GILLIERON, op. cit. n. 13 ad art. 252 LP; MERKT, in Commentaire romand de la LP, n. 8 ad art. 252 LP). Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut refuser à un créancier de consulter certaines pièces lorsque, par exemple, il formule la demande pour des raisons

étrangères à sa qualité de créancier ou si elle est sans lien direct avec la poursuite (ATF 135 III 503 consid. 3.5.4; 93 III 4 consid. 1, JdT 1967 II 7; 91 III 94 consid. 1).

- 11/13 -

A/226/2014-CS 2.3.2 Le plaignant conteste un intérêt quelconque, au sens de l'art. 8a LP, d'un créancier de la faillie à consulter la correspondance qu'il a échangée avec ses conseils anglais et genevois, ou que ces derniers ont échangée avec l'Etude, et qui se trouve dans le dossier de la faillie reçus par l'Office. Toutefois, dans la mesure où il a été fait droit à ses conclusions relatives à la restitution de cette correspondance à l'Etude, ce moyen devient sans objet dans le cadre de la présente plainte.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 12/13 -

A/226/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 janvier 2014 par M. J_____ à l'encontre de la décision de l'Office des poursuites du 1er novembre 2013. Au fond : L'admet. Ordonne en conséquence à l'Office des poursuites de restituer à l'Etude P_____ LLP à Londres la correspondance, couverte par le secret professionnel de l'avocat, que M. J_____ a échangée avec l'Etude P_____ LLP à Londres ainsi qu'avec ses conseils genevois et anglais, et qui a été reçue par l'Office des poursuites en exécution de sa décision prise le 1er novembre 2013 dans le cadre de la faillite de X_____ SA en liquidation. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 13/13 -

A/226/2014-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.